



## CHAPITRE 270

### LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES DE MAISONS EMPLOYÉES COMME MAISONS DE DÉSORDRE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des maisons de désordre.*

#### SECTION I

##### DES MAISONS DE DÉSORDRE

**2.** Dans la présente section, qui s'applique à toute la province, excepté aux maisons dont il est question dans la section II, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après donnée, à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente:

1° Le mot "personne" signifie et comprend tout individu, corporation, association, société, raison sociale, fidéicommissaire, locataire, agent ou cessionnaire;

2° L'expression "maison de désordre" signifie une maison employée à l'une quelconque des fins qui constituent une maison de désordre au sens de la partie V du Code criminel. 10 Geo. V, c. 81, s. 1.

**3.** Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison ou bâtisse de quelque nature que ce soit, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage comme maison de désordre. 10 Geo. V, c. 81, s. 2, *partie.*

**4.** Une copie certifiée de tout jugement déclarant une personne coupable d'un acte criminel ou d'une infraction en vertu des articles 228, 228a, 229 ou 229a du Code criminel, prouve à première vue que la maison a servi aux fins pour lesquelles la condamnation a été obtenue. 10 Geo. V, c. 81, s. 2, *partie.*

**5.** Toute personne, qui sait ou qui a raison de croire qu'une bâtisse ou partie de bâtisse est employée comme

qu'une bâtisse est employée, comme maison de désordre.

maison de désordre, peut envoyer au propriétaire enregistré ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire enregistré ou au locataire de cette bâtisse, un avis à cet effet, accompagné d'une copie certifiée de toute conviction, comme susdit, si telle conviction existe, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue desdits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas. 10 Geo. V, c. 81, s. 3.

Après délai de dix jours une injonction peut être accordée, dans certains cas.

**6.** Si, dix jours après la mise à la poste de cet avis, cette bâtisse ou quelque partie de cette bâtisse continue d'être employée comme maison de désordre, toute personne peut demander et obtenir une injonction dirigée contre le propriétaire, le locateur, le locataire ou l'occupant de cette bâtisse, ou contre toutes ces personnes, leur défendant, ainsi qu'à leurs héritiers, successeurs ou ayants droit, de se servir ou de tolérer l'usage de cette bâtisse ou de toute autre bâtisse pour les fins susdites. 10 Geo. V, c. 81, s. 4.

Dispositions applicables.

**7.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 6, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente loi. 10 Geo. V, c. 81, s. 5.

Signification de l'injonction, etc., aux personnes contre lesquelles elle est dirigée.

**8.** La signification de cette injonction et de toutes les procédures qui la précèdent ou qui s'y rattachent doit être faite personnellement au propriétaire, ou autres personne ou personnes, contre lesquels elle est dirigée, si ces derniers, peuvent être trouvés dans le district. S'ils ne peuvent pas y être trouvés, une copie de l'injonction doit être remise à toute personne raisonnable demeurant dans ladite bâtisse, et à l'agent du propriétaire, si ce dernier en a un. Si aucune personne raisonnable n'y peut être trouvée ou si la signification ne peut être faite à cet agent, s'il existe, alors la signification est faite en la manière indiquée par le tribunal. 10 Geo. V, c. 81, s. 6.

Fermeture de la maison ordonnée par le juge, etc.

**9.** Si le juge constate que cette bâtisse continue d'être employée comme maison de désordre, il doit, par son jugement définitif, en sus de toutes ordonnances qu'il est autorisé à rendre, ordonner la fermeture de ladite bâtisse pour toute fin quelconque, pendant une période de temps n'excédant pas un an, à compter de la date du jugement; cette ordonnance doit être enregistrée au bureau d'enregistrement de la division qu'il appartient

Enregistrement de l'ordonnance.

dans les dix jours de sa date, avec un avis indiquant qu'elle affecte la propriété immobilière en question.

Le jugement n'affecte la propriété qu'à compter de la date de son enregistrement et n'a aucun effet à l'encontre de la personne qui acquiert des droits quelconques relativement à telle propriété avant tel enregistrement.

Propriété affectée à compter de la date de l'enregistrement.

Néanmoins, l'avis donné en vertu de l'article 5 a son effet contre toute personne qui a acquis telle propriété avant l'enregistrement du jugement, si le tribunal est d'opinion que telle personne emploie la bâtisse ou une partie de la bâtisse comme maison de désordre. 10 Geo. V, c. 81, s. 7; 11 Geo. V, c. 98, s. 1.

Réserve

**10.** En tout temps après le jugement ordonnant la fermeture de la bâtisse, le propriétaire enregistré peut, s'il prouve qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait les fins pour lesquelles ladite bâtisse était employée en contravention avec les présentes dispositions, et s'il fournit un cautionnement en argent au montant de mille dollars, et le dépose en cour comme garantie que ladite bâtisse ne sera pas de nouveau employée auxdites fins, obtenir une ordonnance suspendant l'exécution du jugement; et le registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, doit, sur réception d'une copie certifiée de ladite ordonnance, annuler et faire disparaître de ses registres le jugement dont l'exécution est ainsi suspendue.

Le propriétaire peut, en fournissant caution, etc., obtenir suspension de l'exécution de l'ordonnance.

Enregistrement.

Sur demande des parties intéressées, avec preuve à l'appui que, malgré le cautionnement et la garantie, l'on continue de faire usage de ladite bâtisse en contravention avec les dispositions de la présente section, le juge peut annuler le cautionnement et ordonner la confiscation du dépôt en faveur de la couronne, et le renouvellement de l'enregistrement du jugement primitif ainsi suspendu. 10 Geo. V, c. 81, s. 8.

Confiscation du dépôt au cas d'inobservation de la condition du cautionnement.

**11.** Si le juge a lieu de croire, sur cette demande du propriétaire, que la bâtisse ou les effets qu'elle contient est ou sont exposés à subir des dommages à raison de sa fermeture comme susdit, il peut, aux conditions et restrictions qu'il juge à propos d'imposer, permettre l'occupation de la bâtisse, autant qu'il sera nécessaire pour empêcher que ladite bâtisse ou son contenu ne soit endommagé; et quand, dans des procédures, le propriétaire n'est pas représenté, le juge peut imposer, dans l'ordonnance de fermeture, telles conditions qu'il croit propres à protéger la propriété contre tout dommage. 10 Geo. V, c. 81, s. 9.

Permission d'occuper la bâtisse, dans certains cas.

Bail considéré comme nul.

**12.** Le bail de toute bâtisse ou partie de bâtisse employée pour les fins ou quelqu'une des fins susdites est considéré comme nul et de nul effet, sauf que le propriétaire ou locateur peut invoquer ce bail dans toute poursuite judiciaire pour faire expulser le locataire des lieux loués. 10 Geo. V, c. 81, s. 10.

## SECTION II

### DE LA RÉPRESSION DE CERTAINS DÉSORDRES DANS LES MAISONS CONSTRUITES SUR LES FRONTIÈRES DE LA PROVINCE

Interprétation :

**13.** Dans la présente section, les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après donnée, à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente :

"Personne" ;

1° Le mot "personne" signifie et comprend tout individu, corporation, association, société, raison sociale, fidéicommissaire, locataire, agent ou cessionnaire ;

"Maison" ;

2° Le mot "maison" désigne la partie, située sur le territoire de la province, de tout bâtiment, construction, abri, appentis, hangar ou autre, sous quelque nom qu'il soit connu ou désigné, attaché au sol ou portatif, construit, érigé ou placé à la surface, au-dessus ou au-dessous du sol, de façon permanente ou temporaire, partie sur le territoire de la province et pour l'autre partie sur celui de l'un des États-Unis d'Amérique ou sur celui d'une autre province du Canada ;

"Maison de désordre" ;

3° L'expression "maison de désordre" désigne la partie de la maison décrite au paragraphe 2° ci-dessus, située dans la province de Québec, employée à l'une des fins quelconques qui constituent une maison de désordre au sens de la partie V du Code criminel du Canada, ou employée pour le commerce, le transport, la possession ou la livraison de liqueurs alcooliques, en contravention avec les dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37), de la Loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques (chap. 38), ou de toute autre loi concernant les objets ci-dessus. 14 Geo. V, c. 79, s. 1.

Il est illégal d'utiliser, etc., une maison, comme maison de désordre.

**14.** Il est illégal, pour toute personne qui possède ou occupe une maison, de quelque nature qu'elle soit, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage comme maison de désordre. 14 Geo. V, c. 79, s. 2, *partie*.

Preuve.

**15.** Une copie certifiée de tout jugement déclarant une personne coupable d'un acte criminel ou d'une infraction suivant les articles 228, 228a, 229 ou 229a

du Code criminel, d'une infraction à la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37) ou à la Loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques (chap. 38), commise dans la maison, prouve, à première vue, que la maison a servi aux fins pour lesquelles la condamnation a été obtenue. 14 Geo. V, c. 79, s. 2, *partie*.

**16.** Toute personne, qui sait ou a raison de croire qu'une maison est employée comme maison de désordre, peut envoyer au propriétaire enregistré ou au locateur, ou à l'agent du propriétaire enregistré ou au locataire de cette maison, un avis accompagné d'une copie certifiée de tout jugement comme susdit, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue desdits propriétaire, locateur, agent ou locataire, selon le cas. 14 Geo. V, c. 79, s. 3.

**17** Si, dix jours après la mise à la poste de cet avis, cette maison continue encore d'être employée comme maison de désordre, toute personne peut demander et obtenir une injonction dirigée contre le propriétaire, le locateur, le locataire ou l'occupant de cette maison, ou contre toutes ces personnes, leur défendant, ainsi qu'à leurs héritiers, successeurs ou ayants droit, de se servir ou de tolérer l'usage de cette maison pour les fins susdites. 14 Geo. V, c. 79, s. 4.

**18.** Toutes les dispositions du Code de procédure civile concernant les injonctions s'appliquent à l'injonction mentionnée dans l'article 17, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé par la présente section. 14 Geo. V, c. 79, s. 5.

**19.** La signification de cette injonction et de toutes les procédures qui la précèdent ou qui s'y rattachent doit être faite personnellement au propriétaire, ou autres personne ou personnes qui y sont parties, si ces derniers peuvent être trouvés dans le district. S'ils ne peuvent pas y être trouvés, une copie de l'injonction doit être remise à toute personne raisonnable qui est en charge de la maison ou qui l'occupe, et à l'agent du propriétaire, si ce dernier en a un. Si aucune personne raisonnable n'y peut être trouvée ou si la signification ne peut être faite à cet agent, s'il existe, alors la signification est faite en la manière indiquée par le tribunal. 14 Geo. V, c. 79, s. 6.

**20.** 1. Si le juge constate que cette maison continue d'être employée comme maison de désordre, il doit, par son jugement définitif, en sus de toutes ordonnances qu'il est autorisé à rendre, ordonner la fermeture de

Avis au propriétaire, etc.

Injonction contre le propriétaire, etc., dans certains cas.

Dispositions applicables.

Signification de l'injonction, etc., aux personnes contre lesquelles elle est dirigée.

Fermeture de la maison ordonnée par le juge, etc.

- ladite maison pour toute fin quelconque, pendant une période de temps n'excédant pas un an, à compter de la date du jugement, ou ordonner la démolition ou le déplacement de la partie de cette maison située sur le territoire de la province, avec défense de la reconstruire ou de la replacer à une distance moindre que soixante pieds de la frontière; cette ordonnance doit être enregistrée dans les dix jours de sa date, au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, avec un avis indiquant qu'elle affecte la propriété immobilière en question.
- Enregistrement de l'ordonnance.**
- Effet du jugement à compter de l'enregistrement.** 2. Le jugement n'affecte la propriété qu'à compter de la date de son enregistrement et n'a aucun effet à l'encontre de la personne qui acquiert des droits quelconques relativement à cette propriété avant cet enregistrement.
- Effet de l'avis contre l'acquéreur.** Néanmoins, l'avis donné en vertu de l'article 16 a son effet contre toute personne qui a acquis cette propriété avant l'enregistrement du jugement, si le tribunal est d'opinion que cette personne emploie, comme maison de désordre, la maison ou toute partie de la maison. 14 Geo. V, c. 79, s. 7.
- Le propriétaire peut, en fournissant caution, etc., obtenir la suspension de l'exécution de l'ordonnance.** **21.** En tout temps, après ledit jugement ordonnant la fermeture de la maison, ou dans les quinze jours du jugement en ordonnant la démolition ou le déplacement, le propriétaire enregistré de cette maison peut, s'il prouve qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait les fins pour lesquelles cette maison était employée en contravention avec les présentes dispositions, et s'il fournit un cautionnement en argent pour un montant n'excédant pas cinq mille dollars et le dépose en cour comme garantie qu'elle ne sera pas de nouveau employée auxdites fins, obtenir une ordonnance suspendant l'exécution dudit jugement; et le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle est située la propriété immobilière affectée, doit, sur réception d'une copie certifiée de ladite ordonnance, annuler dans ses registres l'entrée du jugement dont l'exécution est ainsi suspendue.
- Devoir du registraire dans ce cas.** Sur demande, par voie de requête à la Cour supérieure ou à un juge de cette cour, des parties intéressées, avec preuve à l'appui que, malgré ledit cautionnement et ladite garantie, on continue de faire usage de cette maison en contravention avec les dispositions de la présente section, le juge peut annuler le cautionnement et ordonner la confiscation du dépôt en faveur de la couronne, le renouvellement de l'enregistrement du jugement ordonnant la fermeture de la maison ou sa démo-
- Confiscation du dépôt, etc.**
- Renouvellement de l'enregistrement.**

lition ou son déplacement, suivant le cas. 14 Geo. V, c. 79, s. 8.

**22.** Si le juge a lieu de croire, sur cette demande du propriétaire, que la maison ou les effets qu'elle contient est ou sont exposés à subir des dommages à raison de sa fermeture comme susdit, il peut, aux conditions et restrictions qu'il juge à propos, permettre l'occupation de ladite maison autant qu'il sera nécessaire pour empêcher qu'elle ou son contenu ne soit endommagé ou, le juge, dans le cas de démolition ou de déplacement, peut ordonner l'enlèvement des effets qu'elle contient dans le délai qu'il fixe; et quand, dans ces procédures, le propriétaire n'est pas représenté, le juge peut imposer, dans l'ordonnance de fermeture, de démolition ou de déplacement, telles conditions qu'il croit propres à protéger la propriété ou les effets contre tous dommages. 14 Geo. V, c. 79, s. 9.

Permission d'occuper la maison ou d'en enlever les effets, dans certains cas.

**23.** Les frais de démolition sont payés par le requérant, sauf recours en recouvrement contre les personnes en défaut. 14 Geo. V, c. 79, s. 10.

Paiement du prix de démolition.

**24** Le bail de toute maison ou partie de maison employée pour les fins ou quelque une des fins susdites est considéré comme nul et de nul effet, sauf que le propriétaire ou locateur peut invoquer ce bail dans toute poursuite judiciaire pour faire expulser le locataire. 14 Geo. V, c. 79, s. 11.

Annulation de bail. Exception.



